



Pays de Mortagne

Communauté de Communes

La Sèvre Passionnément !

REGLEMENT DES TROIS
DECHETTERIES
INTERCOMMUNALES

SOMMAIRE

PREAMBULE	p.3
CHAPITRE I : LES USAGERS	p.4
ARTICLE 1 : LES CATEGORIES D'USAGERS	p.4
ARTICLE 2 : LE CONTROLE D'ACCES DES USAGERS	p.4
2-1 Usagers particuliers définis à l'article 1-1.....	p.4
2-1-1 Fonctionnement.....	p.5
2-1-2 Tarification	p.5
2-2 Usagers professionnels définis aux articles 1-2 et 1-3	p.5
2-2-1 Fonctionnement.....	p.5
2-2-2 Tarification	p.5
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS	p.6
3-1 Usagers particuliers définis à l'article 1-1.....	p.6
3-2 Usagers professionnels définis aux articles 1-2 et 1-3	p.6
ARTICLE 4 : LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS	p.7
ARTICLE 5 : LE COMPORTEMENT DES USAGERS	p.7
CHAPITRE II : LES GARDIENS.....	p.8
ARTICLE 6 : LE ROLE DES GARDIENS	p.8
ARTICLE 7 : GESTION DES ROTATIONS DES CONTENANTS	p.8
CHAPITRE III : LES DECHETS	p.9
ARTICLE 8 : LES DECHETS ADMIS ET LEURS CONTENANTS	p.9
8-1 Les déchets admis et leurs contenants.....	p.9
8-2 Les déchets dangereux	p.9
ARTICLE 9 : LES DECHETS INTERDITS.....	p.10
ARTICLE 10 : LES VOLUMES DE DECHETS DEPOSES	p.10
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES	p.11
ARTICLE 11 : LES HORAIRES D'OUVERTURES DES TROIS DECHETTERIES.....	p.11
ARTICLE 12 : INFRACTION AU REGLEMENT.....	p.11
ARTICLE 13 : APPLICATION DU PRESENTS REGLEMENT.....	p.11

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de Mortagne dispose depuis 1997 d'un réseau de trois déchetteries intercommunales.

Une déchetterie est un espace aménagé, clos et gardienné où particuliers et professionnels peuvent déposer des déchets dénommés « encombrants » qui, en raison de leur volume, leur poids ou leur nature, ne peuvent pas être ramassés par les collectes en porte à porte ou en point de regroupement.

Les déchetteries répondent à plusieurs objectifs :

- recycler ou valoriser le maximum de déchets tels que les métaux, les déchets verts, les cartons, le bois, ...
- éviter les dépôts sauvages ;
- répondre aux exigences réglementaires relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes a confié l'exploitation des déchetteries (gardiennage, location et rotations des bennes et traitement des déchets) à des prestataires de services qui se sont engagés à respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions de cahiers des charges des marchés publics.

Les déchets sont triés par les usagers sur les conseils des gardiens. Ces déchets sont ensuite évacués pour être valorisés, recyclés ou enfouis.

Le présent règlement s'applique dans les trois déchetteries intercommunales du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne, à savoir :

- déchetterie du « Landreau » à La Verrie
- déchetterie du « Grand-Bois-Chabot » à Saint-Laurent-sur-Sèvre
- déchetterie des « Quatre-Routes » à Saint-Martin-des-Tilleuls.

CHAPITRE I : LES USAGERS

ARTICLE 1 : LES CATEGORIES D'USAGERS

Trois catégories d'usagers des déchetteries de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne sont identifiées :

1 - 1 : Les personnes physiques résidentes dans les douze communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Mortagne à savoir : Chambretaud, La Gaubretière, Les Landes-Génusson, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malo-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges, Treize-Vents, La Verrie.

Sont également intégrés dans cette catégorie :

- les habitants de certains quartiers de la Chapelle-Largeau (79) définis par convention ;
- les associations à but non lucratif ;
- les établissements publics ou privés de santé, d'accueil ou hébergement de personnes âgées ou handicapées¹ ;
- les établissements scolaires ;
- les établissements religieux.

1 - 2 : Les personnes physiques ou morales ayant une activité professionnelle agricole, commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou de service, les collectivités publiques et les associations assurant des services, résidentes sur les douze communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Mortagne.

1 - 3 : Les personnes physiques ou morales ayant une activité professionnelle agricole, commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou de service, non résidentes sur les douze communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Mortagne.

ARTICLE 2 : LE CONTROLE D'ACCES DES USAGERS

La Communauté de Communes du Pays de Mortagne a mis en place un système de gestion d'accès des usagers composé de barrières automatiques placées à l'entrée des trois déchetteries intercommunales associées à un lecteur de carte qui permet d'identifier l'utilisateur. Ce système répond à plusieurs objectifs :

- 1) réguler la fréquentation des déchetteries en incitant les usagers à réduire le nombre des trajets en automobile pour accéder aux déchetteries.
- 2) inciter les usagers qui le peuvent à composter leurs déchets verts de jardin, de manière à en réduire les tonnages apportés en déchetteries.
- 3) dissuader l'accès aux déchetteries des usagers extérieurs au territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne, à l'exception de ceux habilités par convention, notamment les habitants de certains quartiers de la Chapelle-Largeau (79).
- 4) obtenir un meilleur recouvrement de la redevance auprès des usagers professionnels.

Le système de gestion d'accès des usagers permet de distinguer deux types d'usagers :

2 - 1 : Usagers particuliers définis à l'article 1-1

La délivrance et l'utilisation des cartes d'accès aux déchetteries des usagers définis à l'article 1-1 sont régies par les Conditions Générales d'Utilisation. Ce document est transmis aux usagers en accompagnement de leur carte (voir annexe).

¹ Dans la mesure où ces établissements bénéficient du service de collecte des ordures ménagères offert par la Communauté de Communes du Pays de Mortagne.

2 - 1- 1 : Fonctionnement

La carte est délivrée à chaque foyer qui en fait la demande auprès du siège de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne. Chaque foyer remplit une demande d'acquisition et/ou fournit les renseignements administratifs nécessaires à l'instruction de la demande. Une seule carte est délivrée par foyer. Elle est remise au foyer au plus tard 72 heures après l'enregistrement de la demande par la Communauté de Communes. La première carte est gratuite. Cependant, en cas de perte ou de dégradation, une nouvelle carte pourra être remise moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de six euro. En cas de vol, une nouvelle carte sera remise gratuitement sur présentation de l'attestation du dépôt de plainte en gendarmerie et/ou une copie de l'audition.

La carte donne accès indifféremment dans les trois déchetteries intercommunales du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne.

Pour accéder à la déchetterie, l'usager particulier doit présenter sa carte devant un lecteur disposé à l'entrée de la déchetterie.

Dans la mesure où l'usager particulier est autorisé à entrer dans la déchetterie, la barrière se lève et permet l'accès. Le solde de la carte est affiché lors de la présentation de la carte devant le lecteur. Une fois les déchets déposés, l'usager se présente devant la barrière de sortie qui se lève automatiquement après avoir détecté la présence du véhicule de l'usager par une boucle au sol.

En cas de déménagement hors du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne, la carte sera désactivée et ne permettra plus l'accès aux déchetteries.

2 - 1- 2 : Tarification

Lors de l'acquisition initiale, la carte est créditée d'un forfait de douze passages annuels. Au 1^{er} janvier de chaque année, elle est re-créditée automatiquement de douze passages. Chaque passage dans une déchetterie est déduit du compte de l'usager. Dans la mesure où le crédit de douze passages est épuisé avant la fin de l'année civile, les usagers ont la possibilité de recharger leur carte à raison de trois euro pour cinq passages en se rendant dans les bureaux de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne - 21, rue Johannes Gutenberg - Pôle du Landreau - CS80055 - 85130 LA VERRIE ou en envoyant un chèque à cette même adresse. Les accès supplémentaires achetés et non consommés au 31 décembre de l'année considérée seront additionnés au forfait de douze passages réinitialisés le 1^{er} janvier de l'année n+1.

2 - 2 : Usagers professionnels définis aux articles 1-2 et 1-3

2 - 2- 1 : Fonctionnement

Les professionnels identifiés dans la catégorie 1 - 2 ont la faculté d'être équipés de cartes à puce. Un professionnel peut posséder un seul compte avec plusieurs cartes. La première carte est gratuite, les suivantes sont facturées 6,00 € par carte. La ou les cartes sont délivrées à chaque professionnel qui en fait la demande auprès du siège de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne. Pour accéder à la déchetterie, l'usager professionnel doit présenter sa carte devant un lecteur disposé à l'entrée de la déchetterie. Dans la mesure où l'usager professionnel est autorisé à entrer dans la déchetterie, la barrière se lève et permet l'accès, un signal sonore avertit le gardien. Après avoir déposé ses déchets, l'usager professionnel se présente devant la barrière de sortie qui se lève automatiquement après avoir détecté la présence du véhicule de l'usager par une boucle au sol.

2 - 2- 2 : Tarification

Lors d'un passage en déchetterie, le gardien, averti par le signal sonore, identifie le professionnel et quantifie les déchets à déposer via une console portable de manière à établir une facture. Le

montant correspondant à l'apport est automatiquement calculé. Le montant du dépôt est indiqué sur la console du gardien. Le professionnel valide le dépôt en apposant sa signature sur la console.

Les tarifs appliqués aux usagers professionnels sont définis par délibération du Conseil de Communauté.

Une facture est envoyée semestriellement.

Les professionnels identifiés dans la catégorie 1 - 3 et qui ont une activité professionnelle régulière sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne ont également la faculté d'être équipés de cartes à puce. Dans ces conditions, l'accès aux déchetteries intercommunales est soumis aux mêmes conditions que les usagers de la catégorie 1 - 2.

Les professionnels identifiés dans la catégorie 1 - 3 et qui ont une activité professionnelle ponctuelle et exceptionnelle sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne peuvent avoir également accès aux déchetteries intercommunales sans carte. Dans ce cas, le gardien permet l'accès du professionnel dans la déchetterie puis détermine et quantifie les déchets déposés. Il recueille les coordonnées de l'entreprise puis émet un bon papier. Une facture sera ensuite envoyée à ladite entreprise par application de la grille tarifaire définie par délibération du Conseil de Communauté.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

L'accès des usagers est autorisé dans le respect des horaires d'ouverture définis à l'article 11.

3 - 1 : Usagers particuliers définis à l'article 1-1

Pour accéder à la déchetterie, les usagers particuliers doivent obligatoirement être en possession d'une carte d'accès (article 2-1-1).

Dans la mesure où le forfait de la carte est épuisé, l'accès à la déchetterie sera refusé. Aussi, pour accéder de nouveau, l'utilisateur doit recharger son compte (article 2-1-2).

L'accès pour les usagers définis à l'article 1-1 est limité aux véhicules, attelés d'une remorque ou non, de P.T.A.C maximum de 3,5 tonnes, de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de longueur inférieure à 8,00 mètres.

Les usagers définis dans la convention conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Mortagne et le Syndicat de Val de Loire le 30 novembre 1998, modifiée par avenant en date du 23 mai 2011, ont accès uniquement à la déchetterie du Grand-Bois-Chabot, à Saint-Laurent-sur-Sèvre. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a repris les compétences du Syndicat du Val-de-Loire et s'est substituée à ce dernier.

Le volume de déchets déposé par passage est limité à 3 m³.

L'accès aux piétons est interdit.

3 - 2 : Usagers professionnels définis aux articles 1-2 et 1-3

Pour accéder à la déchetterie, les usagers professionnels définis à l'article 1-2 doivent obligatoirement être en possession d'une carte d'accès (article 2-2-1).

L'accès pour les usagers professionnels définis à l'article 1-2 et 1-3 est limité aux véhicules, attelés d'une remorque ou non, de P.T.A.C maximum de 3,5 tonnes, de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de longueur inférieure à 8,00 mètres.

Le volume de déchets déposé par passage est limité à 5 m³.

ARTICLE 4 : LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les contenants correspondants.

Les usagers devront quitter la déchetterie dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site des déchetteries.

ARTICLE 5 : LE COMPORTEMENT DES USAGERS

Le pré-tri des déchets doit être effectué par les usagers avant d'arriver dans la déchetterie pour éviter l'encombrement dû à un stationnement prolongé.

Des pelles et des balais sont mis à la disposition des usagers pour déposer leurs déchets dans les bennes et pour ramasser ceux qui pourraient tomber hors des bennes.

L'accès aux déchetteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les contenants, les manœuvres des véhicules automobiles se font aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte des déchetteries. Il demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Les usagers doivent :

- ◆ respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, etc ...)
- ◆ respecter les instructions des gardiens ;
- ◆ respecter la propreté du site et des contenants mis à disposition ;
- ◆ effectuer le tri conforme des déchets en respectant la signalétique et les consignes indiquées par les gardiens.

Il est formellement interdit :

- ◆ de descendre dans les bennes ;
- ◆ de récupérer de déchets qui ont été déposés ;
- ◆ de pratiquer ou de faire pratiquer des activités de « chiffonnage » ;
- ◆ de déposer des déchets, objets ou matériaux divers aux abords des déchetteries, sous peine d'amendes (voir règlement du service de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne).

CHAPITRE II : LES GARDIENS

ARTICLE 6 : LE ROLE DES GARDIENS

Pour l'obtention d'une bonne qualité de tri, condition indispensable au bon fonctionnement d'une déchetterie, la présence de gardiens est obligatoire.

Les gardiens ont pour fonction :

- ouverture au public aux jours et heures d'ouverture précisés dans l'article 11 du présent règlement ;
- accueillir les usagers ;
- réceptionner et contrôler la nature et le volume des apports des usagers ;
- conseiller et diriger les usagers pour obtenir une bonne exécution du tri des déchets ;
- aider éventuellement les usagers à décharger les déchets de leur véhicule ;
- contrôler et identifier les usagers (particuliers ou professionnels) via le système de gestion d'accès des usagers ;
- appliquer les redevances en vigueur via le système de gestion d'accès des usagers ;
- répondre au téléphone et donner toutes les informations utiles ;
- assurer la sécurité des usagers dans l'enceinte de la déchetterie ;
- gérer la circulation et les attentes des véhicules ;
- enregistrer les réclamations des usagers ;
- tenir les registres d'activités ;
- faire respecter la réglementation en vigueur ;
- entretenir la déchetterie pour que celle-ci reste en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Dans l'hypothèse de refus des particuliers et/ou des professionnels d'obtempérer aux consignes de tri précisées par les gardiens, ces derniers sont en mesure d'interdire le dépôt des matériaux concernés. Cet incident sera noté sur un registre.

De plus, les gardiens peuvent de leur propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait de par sa nature ou ses dimensions présenter un risque particulier. Ils en avertiront la Communauté de Communes et le consigneront sur un registre.

Toute opération de chiffonnage, y compris pour les gardiens, est interdite dans les déchetteries. Le gardien veillera à la stricte application de cette consigne.

De même, le brûlage des déchets est strictement interdit.

Enfin, la présence et la consommation d'alcool dans l'enceinte de la déchetterie est interdite.

ARTICLE 7 : GESTION DES ROTATIONS DES CONTENANTS

Les gardiens ont également en charge la gestion des rotations des bennes et autres contenants. Ils doivent ainsi évaluer quantitativement les apports et anticiper le remplissage et demandent alors d'eux-mêmes, ou par l'intermédiaire de leur responsable administratif, l'enlèvement des bennes et autres contenants à l'entreprise chargée de le faire.

De plus, les gardiens contrôlent les rotations et assurent la sécurité des usagers lors de ces opérations.

CHAPITRE III : LES DECHETS

ARTICLE 8 : LES DECHETS ADMIS ET LEURS CONTENANTS**8- 1 : Les déchets admis et leurs contenants**

Les déchets définis dans cet article sont à déposer dans les bennes et contenants adéquats présents dans les trois déchetteries.

Les déchets ménagers et assimilés admis dans les déchetteries sont les suivants :

Déchets admis	Contenants
Métaux	Benne 30 m ³
Cartons	Benne 30 m ³
Bois	Benne 30 m ³
Déchets ultimes	Benne 30 m ³
Ameublement	Benne 30 m ³
Plastiques rigides	Benne 30 m ³
Gravats	Benne 17 m ³
Plaques de plâtre	Benne 20 m ³
Verres	Benne 17 m ³
Déchets verts	Plate-forme de stockage et de broyage
Déchets dangereux (voir liste article 8-2)	Local spécifique de stockage
Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques	Local spécifique de stockage
Réutilisation Réemploi	Local spécifique de stockage
Plastiques souples	Sache
Polystyrène	Sache
Textiles	Borne de récupération
Papiers	Conteneur 4 m ³

8- 2 : Les déchets dangereux

Les déchets dangereux admis à la collecte sont les suivants :

N°	Désignation du produit
1	Pâteux organiques
2	Liquides organiques
3	Aérosols
4	Produits phytosanitaires
5	Acides et bases
6	Combustibles
7	Filtres à huiles
8	Emballages souillés
9	Huiles minérales
10	Huiles alimentaires
11	Radiographies
12	Médicaments
13	Produits chimiques divers
14	Produits à base de mercure
15	Lampes à économie d'énergie et tubes néons
16	Batteries

Il est demandé aux usagers de séparer, trier les déchets énumérés ci-dessus et de les donner à un gardien. Celui-ci les déposera dans le local spécifique prévu à cet effet.

ARTICLE 9 : LES DECHETS INTERDITS

Le dépôt de déchets ne rentrant pas dans l'une ou l'autre des catégories précédentes est interdit :

- ◆ les ordures ménagères résiduelles ;
- ◆ les pneumatiques ;
- ◆ les souches d'arbres ;
- ◆ les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, autres que ceux prévus à l'article 8-2 ;
- ◆ les déchets et cendres incandescents ;
- ◆ les cadavres d'animaux ;
- ◆ les déchets radioactifs ;
- ◆ les déchets composés d'amiante (sauf lors des collectes ponctuelles) ;
- ◆ les déchets médicaux, hospitaliers et vétérinaires ;
- ◆ les déchets industriels, artisanaux, professionnels différents des déchets admis définis à l'article 8 ;
- ◆ les déchets des activités agro - alimentaires et de restauration collective ;
- ◆ les boues et matières de vidange de fosses septiques ou de stations d'épuration ;

Cette liste n'est pas exhaustive, les gardiens sont habilités à refuser des déchets qui, de par leur nature, leurs formes, dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation. En cas de refus, le gardien est chargé d'en aviser la Communauté de Communes et consigne tout refus dans un registre qu'il tient à jour.

L'utilisateur apportant des déchets doit se conformer strictement aux instructions du gardien.

L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés.

ARTICLE 10 : LES VOLUMES DE DECHETS DEPOSES

La quantité des déchets déposés est estimée en volume en utilisant le m³ comme unité. Cette unité n'est pas divisible. Chaque volume inférieur à 1 m³ est comptabilisé pour 1 m³.

Il appartient au gardien seul d'estimer les volumes de déchets déposés.

Le volume de déchets déposé par passage est limité à 3 m³ pour les particuliers et 5 m³ pour les professionnels.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

LES HORAIRES D'OUVERTURES DES TROIS DECHETTERIES

ARTICLE 11 : LES HORAIRES D'OUVERTURES DES TROIS DECHETTERIES

11 - 1 Pour tous les usagers identifiés à l'article 1, les horaires d'ouverture sont les suivants :

DECHETTERIES : du « LANDREAU » à LA VERRIE ;
du « GRAND-BOIS-CHABOT » à SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE ;
des « QUATRE-ROUTES » à SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS.

JOURS	HORAIRES	
LUNDI	9 h 00 à 12 h 00	14 h 00 à 18 h 00
MARDI	FERMEE	FERMEE
MERCREDI	FERMEE	14 h 00 à 18 h 00
JEUDI	9 h 00 à 12 h 00	FERMEE
VENDREDI	FERMEE	14 h 00 à 18 h 00
SAMEDI	8 h 00 à 12 h 00	14 h 00 à 18 h 00

11 - 2 Lorsque l'un des jours de la semaine prévu pour l'ouverture des déchetteries se trouve être un jour férié et chômé, les déchetteries seront fermées.

ARTICLE 12 : INFRACTION AU REGLEMENT

Le gardien est tenu de faire respecter le règlement et les usagers de s'y conformer.

Ainsi, toute livraison de déchets en dehors des horaires d'ouverture est interdite, toute action de chiffonnage ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchetteries, est passible d'un procès - verbal.

La brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Mortagne-sur-Sèvre pourrait être prévenue en cas de nécessité, notamment pour des cas de chiffonnage à répétition ou de dépôts sauvages.

Par ailleurs, les déchetteries sont équipées d'un système de vidéoprotection et d'anti-intrusion. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des Bâtiments Publics et la lutte contre la démarque inconnue. Les images pourront ainsi être utilisées dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 13 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement, une fois adopté par le Conseil de Communauté, fera l'objet d'un arrêté du Président de la Communauté de Communes de police spéciale réglementant l'activité en matière de gestion des déchets ménagers en application du I de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) pour s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne. Une copie dudit arrêté sera transmise pour information aux maires des communes membres de la Communauté de Communes dans les meilleurs délais en application du II de l'article L.5211-9-2 du C.G.C.T.

Le présent règlement des déchetteries intercommunales de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne du « Grand-bois-Chabot » à Saint-Laurent-sur-Sèvre, des « Quatre-Routes » à Saint-Martin-des-Tilleuls, et du « Landreau » à La Verrie, est applicable à compter du 01^{er} janvier 2017.

Règlement adopté par le Conseil de Communauté par délibération n° 16-175 en date du 14 décembre 2016 reçu en Préfecture du département de La Vendée le 20 décembre 2016.

A La Verrie, le 20 DEC. 2016

Le Président,



Gérard HERAULT.



ANNEXE



Conditions Générales d'Utilisation

LA DELIVRANCE ET L'UTILISATION DE LA CARTE D'ACCES AUX DECHETTERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORTAGNE POUR LES USAGERS PARTICULIERS SONT EXPRESSEMENT REGIES PAR LES CONDITIONS GENERALES CI-APRES.

Article 1 - Objet de la carte d'accès

La carte est une carte à puce personnelle. Elle est utilisée pour accéder aux déchetteries de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne équipées des matériels appropriés.

La carte donne accès indifféremment dans les trois déchetteries intercommunales du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne.

Article 2 - Délivrance de la carte

La carte est délivrée à chaque foyer qui en fait la demande auprès du siège de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne. Chaque foyer remplit une demande d'acquisition et/ou fournit les renseignements administratifs nécessaires à l'instruction de la demande. Une seule carte est délivrée par foyer. Elle est remise au foyer au plus tard 72 heures après l'enregistrement de la demande par la Communauté de Communes. La première carte est gratuite.

Article 3 - Utilisation de la carte

Pour accéder à la déchetterie, l'utilisateur particulier doit présenter sa carte devant un lecteur disposé à l'entrée de la déchetterie.

Dans la mesure où l'utilisateur particulier est autorisé à entrer dans la déchetterie, la barrière se lève et permet l'accès. Le solde de la carte est affiché lors de la présentation de la carte devant le lecteur. Une fois les déchets déposés, l'utilisateur se présente devant la barrière de sortie qui se lève automatiquement après avoir détecté la présence du véhicule de l'utilisateur par une boucle au sol.

En cas de déménagement hors du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne, la carte sera désactivée et ne permettra plus l'accès aux déchetteries.

Article 4 - Tarification

Lors de l'acquisition initiale de la carte, la Communauté de Communes attribue un nombre forfaitaire de 12 passages.

Au 1^{er} janvier de chaque année civile, la carte est réinitialisée avec un forfait de 12 passages.

Chaque passage dans une déchetterie est déduit du compte de l'utilisateur. Dans la mesure où le crédit de douze passages est épuisé avant la fin de l'année civile, les usagers ont la possibilité de recharger leur carte à raison de trois euro pour cinq passages en se rendant dans les bureaux de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne - 21, rue Johannes Gutenberg - Pôle du Landreau - CS80055 - 85130 LA VERRIE ou en envoyant un chèque à cette même adresse. Les accès supplémentaires achetés et non consommés au 31 décembre de l'année considérée seront additionnés au forfait de douze passages réinitialisés le 1^{er} janvier de l'année n+1.

Les usagers peuvent obtenir un relevé des accès de l'année en cours sur simple demande téléphonique à la Communauté de Communes au 02-51-63-69-29 ou en accédant à leur compte sur le portail web Ecocito.

Si le nombre de passages est épuisé, l'accès aux déchetteries est refusé.

Article 5 - Perte, dégradation ou vol de la carte

En cas de perte, de dégradation ou de vol, le titulaire de la carte doit immédiatement en informer le service de gestion des déchets de la Communauté de Communes.

En cas de perte ou de dégradation, une nouvelle carte pourra être remise moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de six euro.

En cas de vol, une nouvelle carte sera remise gratuitement sur présentation de l'attestation du dépôt de plainte en gendarmerie et/ou une copie de l'audition.

La nouvelle carte contiendra le solde de la carte précédente.

Article 6 - Responsabilité du porteur de la carte

Le porteur de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci. Sa responsabilité est toutefois dérogée après la déclaration de perte ou de vol selon les modalités définies à l'article 5.

Article 7 - Protection des données personnelles

Le fichier de données relatives aux abonnés du service de collecte et de traitement des déchets ménagers a fait l'objet d'une déclaration normale enregistrée sous le numéro n° 1688857 v 0 enregistrée le 23 juillet 2013 par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée en 2004, les abonnés bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à la Communauté de Commune du Pays de Mortagne, Service Environnement, 21 rue Johannes Gutenberg, Pôle du Landreau, CS80055, 85130 LA VERRIE.

Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Article 8 - Communication de renseignements à des tiers

Aucun renseignement ne peut être communiqué par la Communauté de Communes à des tiers sans le consentement express du porteur.

Article 9 - Sanctions

Tout usage frauduleux ou intervention destinée à falsifier de quelque façon que ce soit la carte entraîne immédiatement la résiliation du contrat et le retrait du titre. Le porteur est passible de sanctions pénales sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Communauté de Communes se réserve de réclamer à l'intéressé.

Article 10 - Résiliation du contrat carte

La résiliation du contrat peut être demandée à tout moment par écrit, adressée au siège de la Communauté de Commune du Pays de Mortagne - Pôle du Landreau - 21, rue Johannes Gutenberg - CS 80055 - 85130 LA VERRIE.

En cas de résiliation du contrat, les accès non consommés ne sont pas remboursés.

La Communauté de Communes se réserve le droit de résilier le contrat dans le cas où un porteur enfreindrait les règles définies aux conditions générales d'utilisation.

Article 11 - Modification des conditions du contrat

La Communauté de Communes se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions du contrat. Si la carte est utilisée postérieurement à cette information ou si elle n'est pas restituée dans un délai de 15 jours, cela équivaut à l'accord tacite du porteur. Dans ce cas, ces modifications lui deviennent opposables.

Article 12 - Exécution

Les présentes conditions générales d'utilisation entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à La Verrie, le 20 décembre 2016.

